

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bussac-sur-Charente (17) portée par la communauté d'agglomération de Saintes

N° MRAe 2022DKNA89

dossier KPP-2022-12473

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de Saintes, reçue le 5 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bussac-sur-Charente ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 avril 2022;

Considérant que la communauté d'agglomération de Saintes, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bussac-sur-Charente approuvé le 3 avril 2017 ; que cette modification vise à permettre l'extension d'une scierie actuellement implantée en zone agricole au lieu-dit « Les Ablains » ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la création dans le règlement graphique d'un secteur Ax, représentant une surface de 12 310 m², correspondant au site d'implantation de la scierie ;
- l'introduction au règlement écrit de règles relatives aux destinations autorisées, à l'emprise au sol, et aux hauteurs autorisées en secteur Ax ;
- le reclassement en zone naturelle N d'une parcelle agricole adjacente d'environ 3 000 m² compte-tenu de l'extension de la scierie à l'ouest et de la zone naturelle N présente en limite est ;

Considérant que le terrain concerné par le futur secteur Ax est déjà artificialisé ; qu'il se situe à plus de 1,5 km du site Natura 2000 *Moyenne Vallée de la Charente et Seignes et Coran*, référencée FR 5400472 au titre de la directive « habitats, faune, flore » ;

Considérant que la modification vise à autoriser en secteur Ax les activités artisanales, commerce de détail et commerce de gros, ainsi que les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ; que la notice de présentation justifie ces destinations autorisées au regard du projet de développement de la scierie, qui comprend notamment la création d'une aire de stockage de produits à transformer ;

Considérant que le projet de règlement écrit du secteur Ax limite l'emprise au sol à 50 % pour les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation ou à usage agricole ; qu'il définit une hauteur maximale des constructions de dix mètres, ce qui correspond à la hauteur maximale des bâtiments agricoles en zone A ; qu'il conviendra de définir des règles de recul par rapport aux limites séparatives pour réduire les nuisances potentielles occasionnées par les activités du secteur Ax pour les habitants du hameau des Ablains ;

Considérant que le site n'est pas concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles ; qu'il est, d'après la notice, desservi par une réserve d'eau servant à la défense contre l'incendie ;

Considérant que le site de projet est desservi par une route d'importance secondaire au niveau communal ; qu'il conviendrait de vérifier si la capacité de cette route est suffisante pour accueillir le trafic généré par le projet de développement de la scierie ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Bussac-sur-Charente n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bussac-sur-Charente **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bussac-sur-Charente est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.